

*Privilège—M. W. Baker*

En gros, ce que le député de Nepean-Carleton reproche au ministre des Finances, c'est d'avoir présenté en fait un budget lundi dernier sans avoir suivi les procédures établies pour l'exposé budgétaire, empêchant ainsi les députés de répondre au cours du débat de six jours qui suit habituellement un exposé budgétaire.

Par ailleurs, d'après le ministre des Finances, ce n'est pas un exposé budgétaire qu'il a fait lundi soir à la Chambre si l'on s'en tient à la définition de notre Règlement. D'après lui, il a pris la parole dans le cadre du débat sur l'Adresse et il a déposé des motions de voies et moyens, conformément aux dispositions de l'article 60(1) du Règlement, ce dépôt ne devant pas nécessairement être précédé d'un exposé budgétaire.

Étant donné que les procédures relatives aux mesures fiscales ont considérablement évolué depuis 1969, les décisions antérieures à 1969 ne sont peut-être pas tellement utiles du fait que les mesures fiscales étaient encore sujettes à débat alors que le grief dont nous sommes saisis porte précisément sur le fait que l'on ne peut pas tenir de débat sur ce que le plaignant considère comme un exposé budgétaire.

Certaines choses sont claires. Premièrement, un ministre de la Couronne peut déposer des mesures fiscales n'importe quand au cours d'une séance. Deuxièmement, on ne peut en proposer l'adoption le jour de leur dépôt. Troisièmement, la motion d'adoption n'est pas sujette à débat. Quatrièmement, le Règlement de la Chambre des communes prévoit une procédure pour les exposés budgétaires. Cinquièmement, un exposé budgétaire, pour lequel le Règlement prévoit une procédure, peut être présenté au moment où le gouvernement est disposé à le faire.

Enfin, il serait difficile d'avancer qu'il n'est pas loisible à n'importe quel député de traiter de n'importe quel sujet au cours du débat sur l'Adresse. Comme on pourra le constater en lisant le compte rendu, la Chambre a généralement fait preuve d'une beaucoup plus grande souplesse et elle n'a pas insisté outre mesure sur la pertinence des interventions qui sont faites pendant le débat sur l'Adresse.

*[Français]*

Certaines choses sont claires au regard justement de la question de privilège qui a été soulevée par l'honorable député de Nepean-Carleton (M. Baker).

Premièrement, les propositions d'imposition peuvent être déposées par un ministre de la Couronne n'importe quand au cours d'une séance. En second lieu, on ne peut présenter de motion d'adoption de ces propositions le jour de leur dépôt. Troisièmement, la motion d'adoption de ces propositions n'est pas débattable. En quatrième lieu, le Règlement de la Chambre des communes prévoit une procédure pour un exposé budgétaire. Cinquièmement, un exposé budgétaire pour lequel le Règlement prévoit une procédure peut être présenté au moment où le gouvernement est disposé à le présenter. Enfin, il serait vraiment difficile d'avancer qu'il n'est pas loisible à n'importe quel député de traiter de n'importe quel sujet au cours du débat sur le discours du trône.

*[Traduction]*

Ce qu'on reproche au ministre des Finances, c'est d'avoir manqué d'égard envers la Chambre par sa façon de procéder, mais la Chambre a établi des règles et elle a mis au point un système en ce qui concerne les motions de voies et moyens ou les procédures en matière de fiscalité. Aussi, si l'on considère la question strictement du point de vue de la procédure, on constate que ce grief porte sur la validité de ce procédé; par conséquent, cette question peut être considérée davantage comme matière à un rappel au Règlement que comme une question de privilège ou comme du mépris. Il me semble donc que, dans ce cas-ci, la question ne répond pas aux critères fondamentaux de la question de privilège.

*[Français]*

Le grief exposé par l'honorable député de Nepean—Carleton relève plutôt de la régularité de la procédure que du privilège ou de l'outrage. Par conséquent, les conditions pour invoquer la question de privilège n'existent pas à mon avis.

● (1510)

*[Traduction]*

La Chambre des Communes est guidée par son Règlement et par l'application de celui-ci. Il peut y avoir eu effectivement une légère entorse au Règlement lundi dernier, mais si l'on compare cela avec ce qui s'est passé le 20 octobre 1977, lorsque le ministre des Finances a déposé des mesures fiscales pendant le discours qu'il a prononcé dans le cadre du débat sur l'Adresse de cette session, je trouve que les procédures que le ministre des Finances a suivies lundi soir ne recèlent pas une irrégularité qui puisse justifier mon intervention.

*[Français]*

Quant à l'entente entre les parties ou ce qui a semblé à certains être une entente au sujet de l'ordre dans lequel les orateurs auraient dû être entendus en 1977, la Chambre s'est trouvée dans une situation à peu près identique. Toutefois, à ce moment-là, la Présidence avait été prévenue d'une entente intervenue entre les leaders de tous les partis et elle a pu, sans confusion, se conformer aux désirs de la Chambre. Je cite le compte rendu des débats du 20 octobre 1977, comme en fait foi la page 98, alors que le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé avait la parole:

J'invoque le Règlement, monsieur le président. Il reste à peine deux minutes et nous avons convenu, avec les représentants de chaque parti, d'ajourner le débat à 6 heures, afin de permettre au ministre des Finances . . .

. . . qui était alors M. Chrétien, . . .

. . . de prendre la parole à 8 heures.

Le ministre devrait être suivi d'un orateur du parti progressiste conservateur, d'un orateur du Nouveau parti démocratique et, enfin, d'un orateur du Parti Crédit Social du Canada. L'entente convenait que l'orateur précédent, c'est-à-dire celui qui vient de parler, terminerait son discours à 6 heures. Comme il est maintenant 6 heures moins quelques secondes, . . .

. . . et je cite toujours le secrétaire parlementaire . . .

. . . je demande à la Chambre de signaler qu'il est 6 heures afin de respecter l'entente que nous avons faite.